

6.2.3 Les dépôts de matériaux excédentaires

Pour éviter tout transport de matériaux en dehors de la zone d'étude, le maître d'ouvrage a recherché des solutions de zones de dépôts à proximité du projet et autant que possible dans les délaissés routiers ou dans les merlons acoustiques à mettre oeuvre.

Aucun dépôt provisoire ne sera autorisé sur des zones présentant des enjeux environnementaux avérés.

Toutes les précautions de chantier devront être prises pour éviter des atteintes à la végétation et au bocage (piquetage préalable), et à la qualité des eaux de surface (repérage des circulations d'eau et mise en place de filtres).

6.3 – Le patrimoine naturel

6.3.1 Le suivi écologique de chantier

Au regard de l'importance du projet et de la relative complexité de mesures écologiques à mettre en oeuvre, un suivi de chantier sera réalisé par des écologues (bureau d'études en Génie écologique pour la définition des projets de mesures compensatoires environnementales, le suivi de leur réalisation en phase chantier et à termes afin de s'assurer de la bonne application, de l'efficacité et de l'adaptation des mesures visant les milieux naturels. Ce suivi est un complément essentiel à la mission du coordonnateur environnement (cf. § 6.1 ci-avant).

La présence du coordonnateur Environnement permettra également d'établir des solutions rapides en cas de découvertes de contraintes ou encore d'opérer des sauvetages d'amphibiens en cas de découverte inopinée sur le chantier.

L'objectif est d'expliquer in situ aux chefs de chantier et aux différentes entreprises (ainsi qu'aux soustraitants), les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter.

6.3.2 Les perturbations de la faune en phase travaux

Afin d'éviter toute perturbation en période de nidification des oiseaux, les travaux d'abattage des arbres seront réalisés hors de cette période. Ces travaux seront donc réalisés entre septembre et mars.

La grande majorité des déplacements de faune (faune terrestre et volante) ont lieu entre le crépuscule et l'aube.

A ce stade d'étude du projet, il n'est pas prévu de travaux de nuit. Les animaux à activité nocturne (une grande partie de la faune terrestre et notamment la grande faune, certains oiseaux, l'ensemble des chauves-souris) ne subiront donc pas de perturbation du fait des travaux.

La perturbation de la faune sera limitée à la faune diurne. Cette dernière subira un dérangement ponctuel lié à la réalisation des travaux (abattage d'arbres, circulation d'engins, etc.).

6.3.3 Les destructions d'habitats d'espèces d'intérêt patrimonial / protégées

Il sera portée une attention particulière à la période durant laquelle les travaux les plus perturbants pour la faune seront réalisés (défrichements principalement). Pour les amphibiens, l'impact sur ces espèces pourra être significatif en cas d'intervention en pleine période de reproduction (février à juillet). En dehors de ces périodes, l'impact peut être considéré comme négligeable car ces fossés et dépressions s'assèchent et ne sont donc, en général, plus exploités par les amphibiens.

Pour les mammifères, aucun habitat d'intérêt particulier pour des mammifères rares ou sensibles n'est impacté directement lors des travaux, en dehors des cours d'eau qui constituent des couloirs

de circulation pour la loutre d'Europe. Cette dernière se déplaçant essentiellement la nuit, elle ne devrait pas être impactée lors des travaux.

Concernant les oiseaux, un seul secteur sera directement impacté par le projet : le remblai de la « Ville-Guyomard ». Ce dernier est occupé par un fourré à ajonc d'Europe qui accueille, suivant les années, 5 à 7 couples de linotte mélodieuse et au moins un couple de bruant jaune. Les fourrés exploités par ces espèces ne seront que partiellement détruits et plusieurs couples pourront continuer à exploiter les espaces périphériques. La population locale n'apparaît donc pas menacée du fait du projet. Afin d'éviter le risque de mortalité de nichées d'oiseaux, les travaux d'abattage des arbres et de défrichage seront réalisés hors période de nidification (entre septembre et mars)

Concernant Les milieux aquatiques et la faune piscicole, les travaux sur le cours d'eau majeur du Ninian, consisteront en la mise en place d'un ouvrage hydraulique de type Portique Ouvert. Ce type d'ouvrage permet cependant de préserver le lit mineur et dans la plupart des cas, les berges associées; ce qui limite l'impact des travaux qui seront néanmoins réalisés à l'étiage pour limiter l'impact sur la circulation de l'eau mais également sur les poissons et la faune aquatique d'une manière générale.

Pour les autres OH, la mise en place d'ouvrages de type dalot ou pont cadre aura un impact direct sur les berges et le lit mineur. Toutefois, ce type d'aménagement est envisagé uniquement sur des portions de cours d'eau où l'enjeu piscicole est faible voire inexistant.

Afin de réduire l'impact sur les habitats piscicoles en aval de l'ouvrage hydraulique du Ninian, il est prévu la mise en place de dispositifs permettant de limiter en phase travaux la mise en suspension de particules fines dans le ruisseau du Ninian et le déversement de laitance de béton. Il sera ainsi mis en place un bouchon constitué de graviers et d'un filtre à paille, afin de filtrer les particules fines qui pourraient être mises en suspension en raison des travaux.

6.3.4 Le contrôle des espèces à caractère envahissant et/ou exotique

D'une manière générale, l'ensemble des travaux liés au projet seront suivis par un écologue qui sera notamment chargé de repérer toutes les taches d'espèces invasives. Un moyen de traitement adapté à chaque espèce sera défini en lien avec le Conservatoire Botanique National de Brest, pour empêcher toute dissémination.

Par ailleurs, les propagules d'espèces invasives peuvent être véhiculées par les engins de chantier provenant de l'extérieur et intervenant dans les travaux. Il sera donc mis en place un lavage approfondi de chaque engin et outil, entre sa dernière intervention hors chantier et son arrivée sur le chantier.

Cette opération sera réalisée sur une surface stérile permettant de récupérer les eaux de lavage. Les débris végétaux présents dans ces eaux de lavage seront recueillis, séchés et brûlés pour éviter toute contamination.

Une espèce invasive (impatience de Balfour) a été repérée au niveau des rives du ruisseau de Plémet. Cette espèce a surtout été observée sur des secteurs sans travaux (secteur des « Terres » notamment). Les risques de dissémination liés au projet sont donc faibles, mais on veillera cependant à vérifier son absence avant toute intervention sur ce cours d'eau.

Malgré l'absence apparente d'espèce invasive au niveau des emprises travaux, une visite préalable sera effectuée lorsque ces derniers seront liés au ruisseau de Plémet, afin d'éviter tout risque de dissémination de l'impaticence de Balfour. Un chantier d'arrachage préalable devra être mené en cas de découverte d'une station au niveau des emprises travaux.

6.4 – Le milieu humain

6.4.1 La circulation en phase chantier

Un schéma de circulation adapté aux travaux et à leur phasage sera mis en place afin de limiter les impacts sur la circulation, et notamment :

- tous les accès seront maintenus ;
- les réductions de circulation resteront de courte durée ;
- des déviations et une signalisation adaptée seront mises en place en cas de nécessité de coupures temporaires de voies en journée au niveau des croisements "nouvelle voie / voies existantes" ;
- un nettoyage régulier des chaussées souillées par la circulation des camions de chantier sera réalisé,

Une information des riverains concernés et des usagers sera assurée.

Le chantier sera clôturé pour éviter aux riverains ainsi qu'aux usagers des voies les plus proches d'entrer sur la zone de chantier et de rentrer en collision avec un engin ou d'abîmer son véhicule.

Les itinéraires des engins de chantier seront déterminés de manière à limiter au minimum les nuisances engendrées (sur le trafic, sur la voirie, sur les usagers de la route, vis-à-vis des riverains).

De plus le balisage du chantier sera soigné : signalisation d'approche au niveau des voies existantes par des panneaux, signalisation de position et signalisation de fin de chantier.

Les continuités piétonnes avec les chemins de randonnée seront rétablies .

6.4.2 Les déchets de chantier

En complément des dispositions prévues dans les autres thématiques, les dispositions suivantes seront prises dans le cadre du chantier :

- la mise en place d'une collecte sélective sur le chantier (bennes, containers...) permettra de trier les déchets de restauration du personnel intervenant, les déchets industriels banals et les déchets industriels dangereux. Cette pratique aura pour objectifs d'éviter le mélange des déchets inertes avec des déchets banals (ferrailles, plastiques...) ou dangereux (huiles, hydrocarbures...) et favoriser le réemploi ou la réutilisation, ainsi que le recyclage des différents flux de déchets ;
- l'évacuation des déchets vers les filières d'élimination adéquates, le recours au Centre de Stockage des Déchets Ultimes ne sera autorisé que si les conditions locales d'élimination ne sont pas favorables au recyclage, à la valorisation ou à la réutilisation des déchets ;
- la mise en place d'un système de bordereau de suivi des déchets permettra de prouver la bonne élimination des différents flux ;
- le stockage sans protection ne concernera que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de ces produits dans les cours d'eau ;
- le stockage des déchets sera réalisé sur des zones confinées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel ;
- l'enfouissement des déchets et leur brûlage seront strictement interdits,

- le chantier sera régulièrement nettoyé ;
- une information préalable de tous les intervenants sera réalisée afin de les sensibiliser à la gestion des déchets et de présenter les moyens mis à disposition.

D'une manière générale, les déchets seront évacués régulièrement, afin de limiter leur stockage sur le chantier.

6.4.3 La qualité de l'air en phase chantier

D'une manière générale, le contrôle et l'entretien des engins, le respect des normes anti-pollution, l'interdiction de brûler des déchets,... limiteront les émissions polluantes dans l'air (gaz échappement, fumée, ...).

Lors de conditions climatiques défavorables, les envois de poussières seront limités par :

- des mouilles localisées des pistes de chantier ;
- des dispositifs particuliers (bâches,...) pouvant être déployés au droit des sites de stockages de matériaux susceptibles de générer des envois importants de poussières ;
- un bâchage des camions transportant déblais et remblais mais également déchets divers ;
- l'enherbement des surfaces mises à nues, dans la mesure du possible.

6.4.4 Les niveaux sonores en phase chantier

Pour limiter les nuisances sonores, les dispositions suivantes seront respectées :

- les sites d'implantation des installations de chantier ainsi que des zones de dépôts provisoires ou de stockage des déchets seront le plus possible éloignés des habitations, et profiteront des obstacles existants ou naturels ;
- les itinéraires d'accès et les plans de circulation des véhicules sur chantier seront définis autant que possible à distance des habitations ;
- les mouvements des véhicules seront optimisés ;
- l'usage des avertisseurs sonores sera limité aux règles de sécurité sur chantier ;
- la vitesse de circulation des engins sera réduite aux abords des habitations ;
- sauf impossibilité liée au maintien en exploitation de l'ouvrage routier, les travaux les plus bruyants seront réalisés pendant les périodes les moins gênantes pour le voisinage. Ainsi, les travaux de nuit seront limités au strict nécessaire ;
- les matériels et engins employés seront homologués ;
- les riverains seront informés des nuisances sonores engendrées par le chantier ;
- une information préalable sera réalisée auprès de tous les intervenants.

6.5 – Le patrimoine et le paysage

6.5.1 Le patrimoine architectural et archéologique en phase chantier

Il n'y aura pas de diagnostic archéologique à réaliser sur l'emprise du projet (cf 5.1.3).

Les travaux routiers se dérouleront dans le périmètre de protection de la croix de la Fourchette

inscrite aux monuments historiques le 22 février 1927; les mesures prises afin d'éviter tout impact direct sur la croix concernant la phase chantier (balisage de protection).

6.5.2 La propreté des abords, les impacts visuels en phase chantier

Des précautions particulières pour la propreté des abords seront prises, liées notamment :

- à la mise en place d'une clôture évitant la dispersion de déchets sur les parcelles voisines : cartons d'emballage, végétaux, débris, etc ;
- à la bonne gestion des déchets de chantier ;
- au nettoyage des accès au chantier et des zones d'entretien du matériel.

L'impact du chantier sur le paysage et l'environnement visuel des populations riveraines pourra être notablement atténué par une organisation rigoureuse du chantier ;

- gestion des matériels et stationnement des engins de chantier à distance suffisante des habitations les plus proches ;
- stockage soigné des matériaux utilisés pendant le chantier et évacuation rapide des matériaux excédentaires et des déchets ;
- végétalisation des surfaces mises à nu dès la fin du chantier.

7) GOUVERNANCE DE L'OPERATION ET CONCERTATION

7.1 – Mesures générales organisationnelles

Le dispositif de gouvernance et de concertation continue mis en place depuis les études préalables à la DUP sera maintenu jusqu'à la fin des études et durant la réalisation des travaux. Notamment le **Comité de Suivi** réunissant les co-financeurs, les communes concernées, les services de l'Etat, les chambres consulaires et les associations environnementales continuera d'être réuni autant que nécessaire, pour permettre d'envisager, discuter et décider les principales orientations à donner à l'opération.

Un dossier des engagements de l'État sera rédigé ; il comportera :

- une présentation succincte de l'opération et de la procédure ;
- l'ensemble des engagements dans le domaine de l'environnement sous la forme d'une approche thématique, sur un plan général d'abord (mesures générales), de manière localisée ensuite (mesures locales) ;
- la traduction cartographique des mesures préconisées pour traiter les principaux enjeux recensés.

Ce dossier des engagements de l'Etat résultera :

- des engagements contenus dans le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et dans l'étude d'impact y figurant ;
- de la prise en compte des recommandations contenues dans l'avis de l'Autorité environnementale ;
- des réponses aux recommandations du commissaire enquêteur ;
- des conclusions issues des Comités de Suivi ;

- du présent document.

Le Comité de Suivi présidé par le Préfet de Région veillera au respect des mesures consignées dans le dossier des engagements de l'État, tant au niveau des études que des travaux.

Il se réunira au moins quatre fois :

- une première fois pour la présentation du dossier des engagements de l'État avant que les principales dispositions ne soient arrêtées ;
- une deuxième fois avant le démarrage des travaux ;
- une troisième fois dans l'année qui suit la mise en service du projet pour la présentation du bilan intermédiaire environnemental ;
- une quatrième fois pour prendre connaissance du bilan environnemental des aménagements réalisés et s'assurer qu'ils correspondent bien aux objectifs fixés.

7.2 – Mise en oeuvre

7.2.1 Avant le commencement des travaux

Le maître d'ouvrage établira une synthèse de toutes les mesures et dispositifs de suivi retenus à l'issue de l'ensemble des procédures. Elle sera transmise au comité de Pilotage.

Elle servira de référence pour la mise au point des Dossiers de Consultation des Entreprises (Notice de Respect de l'Environnement), le suivi des travaux, les contrôles de conformité avant mise en service ainsi que pour les suivis et bilans concernant le milieu humain. Le maître d'ouvrage identifiera notamment les précautions particulières en phase chantier à imposer aux entreprises et qui seront rappelées dans les différents DCE de Travaux.

7.2.2 Pendant les travaux

Le contrôle de conformité sera réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'appuiera sur un coordonnateur environnement. Ce contrôle vise à s'assurer que les engagements consignés dans le dossier des engagements ainsi que dans la synthèse finale des mesures relevant du maître d'ouvrage ont bien été tenus.

7.2.3 Amélioration continue des projets routiers

Les suivis et bilans permettront, grâce à une observation sur le long terme des effets des projets routiers, d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures mises en œuvre, d'effectuer le cas échéant les mesures correctrices et réajustements du projet nécessaires, et, plus globalement, de tirer les enseignements utiles à l'amélioration de la qualité des projets routiers. L'ensemble des suivis en phase travaux et en phase exploitation décrits au sein du présent document sera présenté lors des comités de pilotage.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des dotations de l'état

ARRÊTÉ

De nomination d'un régisseur pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de la circulation
commune de PLOUEZEC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PLOUEZEC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015 portant nomination d'un régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU la lettre du maire de Plouézec en date du 28 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable du 1^{er} juin 2018 de la direction départementale des finances publiques ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cédric HOAREAU est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Rachid MIRAD, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté nominatif du 23 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le maire de PLOUÉZEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **7 JUIN 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

A R R Ê T É

de nomination d'un régisseur pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de la circulation
commune de SAINT-CAST-LE-GUILDLO

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cast-Le-Guildo ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU la lettre de Mme la Maire de SAINT-CAST-LE-GUILDLO en date du 17 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable du 1^{er} juin 2018 de la direction départementale des finances publiques ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu ARGAT est nommé, à compter du 25 juin 2018, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaire de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général de la circulation, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route.

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte-35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Maire de SAINT-CAST-LE-GUILDLO sont chargées en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **- 7 JUIN 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRETE

portant suppression d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de PENVENAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

0705 1AM 1 E

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2003 instituant auprès de la police municipale de PENVENAN une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU la demande formulée par M. le Maire de la commune de PENVENAN en date du 20 avril 2018 ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de l'État créée le 29 décembre 2003 auprès de la police municipale de PENVENAN, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 RENNES cedex.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de PENVENAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques et au Sous-préfet de Lannion.

Fait à Saint Briec, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Préfecture

direction des relations avec
les collectivités territoriales

bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant autorisation unique

d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SARL PLÉSIDY ÉNERGIES (Plésidy)

le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée en date du 17 novembre 2016 par la société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES dont l'adresse du siège social est 50 ter, rue de Malte 75 011 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires déposées en date du 14 juin 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (20 décembre 2016), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (20 août 2015 confirmé le 25 novembre 2016), Direction régionale des Affaires Culturelles (30 novembre 2016 confirmé le 30 juin 2017), Service départemental d'Incendie et de Secours (9 décembre 2016 confirmé le 28 juin 2017), Agence régionale de Santé (22 novembre 2016 confirmé le 25 juillet 2017), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor (18 juillet 2017) ;

Vu l'avis du Commandant de l'Armée de Terre Nord-Ouest en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de RTE en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis du SDE 22 en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 août 2017 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique transmis dans nos services le 28 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plésidy du 12 décembre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bourbriac, Magoar, Kerpert, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Connan, Senven-Léhart, Saint-Fiacre, Saint-Pever, Saint-Adrien, Kérien, Lanrivain, Saint-Nicolas-du-Pélem, Le Vieux Bourg ;

Vu le rapport du 26 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 prorogeant jusqu'au 26 juin 2018 le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 6 avril 2018 ;

Vu les observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté présenté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par courrier électronique en date du 13 avril 2018 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier électronique du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 mètres des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un protocole spécifique aux tranchées pendant la phase de travaux en zones humides ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant pour la protection de l'avifaune, d'adapter les périodes de travaux et d'éviter la période de nidification, à savoir entre le 1^{er} avril et le 30 juin. Si ces travaux ne pouvaient débuter en dehors de cette période, une mesure alternative avec deux journées de suivi supplémentaires au suivi écologique de chantier seront réalisées afin d'évaluer les espèces présentes au niveau du site et planifier les travaux afin de diminuer les impacts sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT le protocole de bridage prévu pour les éoliennes E4 et E5, à savoir l'arrêt de machines du 1^{er} mars au 31 octobre, les 3 premières heures après le coucher du soleil lorsque la température est supérieure à 13°C, la vitesse du vent à hauteur des moyeux est inférieure à 5 m/s et en l'absence de pluie ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité et de l'activité des chiroptères, dès la mise en service du parc puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de 10 communes sur les 14 communes consultées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur accompagné de deux recommandations, à savoir que les suivis sur les activités et la mortalité de l'avifaune soient instaurés dès la mise en service des aérogénérateurs dans le secteur des éoliennes n°4, n°5 et n°1, et que des contacts soient pris avec la population environnante pour connaître les effets potentiellement négatifs sur la réception télévisuelle et les effets stroboscopiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par les articles L.323-11 et R.323-40 du Code de l'Énergie.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L.323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES dont l'adresse du siège social est 50 ter, rue de Malte 75 011 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	247 243,049	6 831 572,885	PLÉSIDY	ZR 64
Aérogénérateur n°2	247 647,522	6 831 756,913	PLÉSIDY	ZR 17
Aérogénérateur n°3	247 575,755	6 831 400,677	PLÉSIDY	ZR 23
Aérogénérateur n°4	247 405,702	6 830 867,115	PLÉSIDY	ZR 57
Aérogénérateur n°5	247 132,381	6 830 964,349	PLÉSIDY	ZR 58
Poste de livraison	247 308,310	6 831 748,120	PLÉSIDY	ZR 8

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES informera le Préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la direction générale de l'aviation civile et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**. Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-19 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des

travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	<p style="text-align: center;">Nombre maximum d'éoliennes : 5</p> <p style="text-align: center;">E1 et E2 : hauteur maximale de 90 m axe du rotor, hauteur maximale de 140 m en bout de pôle</p> <p style="text-align: center;">E3, E4 et E5 : hauteur maximale de 95 m axe du rotor, hauteur maximale de 145 m en bout de pôle</p> <p style="text-align: center;">Puissance unitaire maximale : 2 MW</p> <p style="text-align: center;">Puissance totale maximale du parc : 10 MW</p> <p style="text-align: center;">Modèle : VESTAS V100</p>	<p style="text-align: center;">A</p> <p style="text-align: center;">(6 km)</p>

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES, s'élève donc à :

$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$

Où $M = Y \times C_u = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service ;
- Y : nombre d'éoliennes ;
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros ;
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune

Dans la première année de fonctionnement du parc éolien et sur les trois premières années consécutives de fonctionnement puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour l'ensemble du parc) permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des Installations Classées.

Le suivi est réalisé sur 20 jours de recherches répartis entre les mois de mai à octobre. Une session est composée de 4 jours de recherches espacées de 3 jours sur chaque mois. Les 5 mois de suivi définitifs pourront être modulés en concertation avec le bureau d'études spécialisé lors du lancement du suivi.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II.- Protection des chiroptères

Le pétitionnaire devra respecter le protocole de bridage prévu pour les éoliennes E4 et E5, à savoir l'arrêt de machines du 1^{er} mars au 31 octobre, les 3 premières heures après le coucher du soleil lorsque la température est supérieure à 13°C, la vitesse du vent à hauteur des moyeux est inférieure à 5 m/s et en l'absence de pluie.

Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour l'ensemble du parc) permettant notamment d'estimer la mortalité et de l'activité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le suivi de mortalité est réalisé sur 20 jours de recherches répartis entre les mois de mai à octobre selon les périodes d'activités principales des espèces de chauves-souris. Une session est composée de 4 jours de recherches espacées de 3 jours sur chaque mois. Les 5 mois de suivi définitifs pourront être modulés en concertation avec le bureau d'études spécialisé lors du lancement du suivi.

Le suivi d'activité comprend des séries d'enregistrement avec la mise en place d'enregistreurs automatiques et des sessions d'écoutes actives d'une durée de 20 minutes, à raison de 6 passages par an. Les lieux d'enregistrement seront placés aux mêmes endroits que lors des inventaires réalisés lors de l'étude d'impact.

Pour l'éolienne E1, l'analyse des résultats des écoutes sur un cycle biologique complet, réalisées lors de la première année de fonctionnement puis prolongées sur les trois premières années consécutives à la mise en service, déterminera la nécessité de mesures de bridage pour cet aérogénérateur.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

III.- Protection du paysage

Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.

Les postes de livraison ainsi que leurs portes seront de couleur sombre (vert olive).

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I.- Protection des zones humides

Au niveau des passages en zones humides, les tranchées créées pour le passage du câble de raccordement devront être rebouchées avec les matériaux extraits sur place, en respectant les horizons du sol. L'apport de matériaux exogènes type sable ou graviers est à proscrire.

II.- Protection de l'avifaune

L'exploitant doit planifier les périodes de travaux, notamment les travaux de tirage de câbles et les opérations préalables (coupes, élagages) en évitant la période de nidification, à savoir entre le 1^{er} avril et le 30 juin. Si ces travaux ne pouvaient débuter en dehors de cette période, une mesure alternative avec deux journées de suivi supplémentaires au suivi écologique de chantier seront réalisées afin d'évaluer les espèces présentes au niveau du site et planifier les travaux afin de diminuer les impacts sur l'avifaune.

III.- Protection des milieux

L'exploitant doit mettre en place un traitement des eaux issues des travaux de tirage de câbles.

IV.- Prescription spécifique à la limitation des plantes invasives

En cas de terrassement, de curage partiel ou dérasement des accotements (etc...), si la présence de renouée (plante invasive) est avérée, toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas disséminer cette plante.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Acoustique : l'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h).

Ainsi, une campagne de mesure acoustique devra être réalisée dans un délai d'un an après la mise en service du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé et l'exploitant devra mettre en place des mesures de réduction (bridages, arrêt temporaire) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement l'exploitant, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et à une adaptation du plan de gestion acoustique de manière réactive.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

Radiodiffusion et Télévision : sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation (article L.112-12), en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

Émissions lumineuses : un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

Dans la mesure où d'autres parcs éoliens seraient présents dans l'environnement proche de celui de PLÉSIDY, l'exploitant veillera à coordonner les flashes lumineux avec les parcs voisins.

Ombres portées : si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

L'exploitant mènera des démarches d'informations et de consultations régulières auprès des riverains et de la commune de Plésidy. Ainsi, un cahier de gêne sera mis en place en mairie afin de recueillir les requêtes de la population.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

Servitudes aéronautiques : lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie des 5 aérogénérateurs.

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai d'un an maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : "Guernognon", "Kervenou", "Lavancel", "L'Etang Neuf", "Locmaria", "Keranquere", "Trolan", "Moulin de Roz", "Le Bothalec".

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles);
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II.- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages et coupures temporaires) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II-7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article III-1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pâles comprises) ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la Direction Générale de l'Aviation Civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de NANTES, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 2 juin 2016.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les liaisons électriques souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de PLÉSIDY, localisé sur la commune de PLÉSIDY est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira le tracé détaillé des canalisations électriques.

Article V-2 : Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier arrêté interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique (arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006).

L'enfouissement minimum requis pour une ligne électrique HTA est de :

- 0,65 m sous trottoir ou accotement ;

- 0,85 m sous chaussée et dans les autres cas.

- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du Code de l'Énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 ; le compte rendu de ce contrôle sera transmis à la DREAL de Bretagne, service SCEAL ;

- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG) des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article V-4 : Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet

Titre VII

Dispositions diverses

Article VII-1 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : agricole. Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Article VII-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du même code, le présent arrêté peut- être déféré à la à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) : :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article VII-3 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1°- Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de Plésidy et pourra y être consultée ;

2°- Ce même arrêté sera affiché dans la mairie de Plésidy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°- Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Plésidy, Bourbriac, Magoar, Kerpert, Saint Gilles-Pligeaux, Saint-Connan, Senven-Léhart, Saint-Fiacre, Saint-Pever, Saint-Adrien, Kerien, Lanrivain, Saint-Nicolas-du-Pelem, Le Vieux Bourg.

4°- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article VII-4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plésidy et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES.

Saint-Brieuc, le

20 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice Obara

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Unité territoriale de Saint-Brieuc

ARRÊTÉ

portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de MÉRILLAC (22230)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.201-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU l'article L.212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les zones d'aménagement différé (ZAD), un droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

VU la délibération du 14 mars 2018 du conseil municipal de MÉRILLAC sollicitant la création de la ZAD et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

VU la délibération du 15 mai 2018 du conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre approuvant la création de la ZAD à MÉRILLAC ;

CONSIDÉRANT que, en l'absence de document d'urbanisme sur son territoire, les dispositions qui s'appliquent sur la commune sont celles du règlement national d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, pour revaloriser son centre bourg tout en menant des opérations de renouvellement urbain à dominante habitat, il est nécessaire que la commune dispose d'un outil de maîtrise foncière des emprises concernées ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la ZAD présenté en annexe permettra à la commune de MÉRILLAC d'être acteur de la réorganisation du bâti ancien et du foncier au cœur de bourg ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}

Une ZAD, dont le périmètre est défini en annexe au présent arrêté, est créée sur le territoire de la commune de MÉRILLAC.

.../...

ARTICLE 2

La commune de MÉRILLAC est désignée comme titulaire du droit de préemption.

ARTICLE 3

Le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor,
- fera l'objet, par les soins de la commune de MÉRILLAC et à ses frais, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront déposés, afin d'être tenus à la disposition du public, à la mairie de la commune de MÉRILLAC où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de MÉRILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information :

- au président du Conseil supérieur du notariat
60, boulevard de la Tour-Maubourg – 75007 PARIS,
- au président de la Chambre départementale des notaires
1, allée Jacques-Chaban-Delmas – 22000 SAINT-BRIEUC,
- au greffe du Tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC,
- à l'Ordre des avocats, près le Tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC,
- à la Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor
17, rue de la Gare – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 MAI 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté de régularisation du droit d'eau du moulin de Kerlias sur la
commune de CALLAC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18 et R. 181-1 à R. 181-49 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 2014 modifié portant désignation du site Natura 2000 Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- VU la demande déposée en date du 7 décembre 2017 par Monsieur DUGAY, ci-après désigné comme maître d'ouvrage, auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor afin de régulariser le seuil du moulin de Kerlias ;
- VU l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sur le dossier présenté en date du 17 janvier 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2018 ;
- CONSIDERANT l'absence de remarques de Monsieur Jean-Paul DUGAY, propriétaire du moulin de Kerlias sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis en date du 9 mai 2018 ;
- CONSIDERANT la présence du moulin de Kerlias sur l'inventaire du service hydraulique du ministère de l'agriculture en date de 1886 ;
- CONSIDERANT que les travaux prévus sur l'ouvrage de prise d'eau du moulin de Kerlias permettent de réduire l'impact de l'ouvrage sur le milieu aquatique en diminuant sa hauteur de chute et en assurant la continuité écologique et le débit réservé ;

.../...

CONSIDERANT que le maintien du seuil de prise d'eau, dont la hauteur de chute et l'impact sur la ligne d'eau amont sont limités, ne nuit pas aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau tels que prévus à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le maintien du seuil de prise d'eau, dont la hauteur de chute et l'impact sur la ligne d'eau amont sont limités, ne nuit pas aux objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Têtes de bassins du Blavet et de l'Hyères » ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le seuil du moulin de Kerlias peut bénéficier d'une régularisation à condition de respecter les articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le moulin de Kerlias est situé sur la commune de CALLAC, sur le cours d'eau du Pont Hellou. Il est autorisé dans la limite de la consistance définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Il est par conséquent reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique	désignation	régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil aménagé sur le cours d'eau du Pont Hellou, sur la commune de CALLAC.

Le point de calage pris comme repère pour la mesure des cotes suivantes se situe sur le dessus d'un poteau placé au milieu, côté amont, de la passerelle traversant le bief en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation. Sa cote est fixée à 50,32 (cote relative de référence).

Les ouvrages doivent être mis en conformité avec le projet présenté dans le dossier de demande de régularisation, et doivent en particulier respecter les caractéristiques suivantes :

*Seuil de prise d'eau :

- longueur en crête : 12 m ;
- cote de la crête du seuil : 50 en moyenne (de 49,92 au minimum en rive gauche à 50,14 au maximum en rive droite).

Ce seuil comprend, de la rive gauche vers la rive droite :

- une double échancrure : la première sur une longueur de 2,46 m à la cote 49,25, la seconde sur une longueur de 0,42 m avec une profondeur 0,11 m (cote 49,14) ;
- deux vannes côte à côte dont les caractéristiques sont :
 - largeur : 0,83 m et 0,85 m ;
 - hauteur : 0,41 m ;
 - cote radier : 48,94 ;
- une vanne de décharge, séparée des deux autres par une longueur de 6,10 m, dont les caractéristiques sont :
 - largeur : 0,55 m ;
 - hauteur : 0,77 m ;
 - cote radier : 48,75.

* Bief :

Longueur du canal d'amenée : 158 m ;

Largeur moyenne du canal d'amenée : 1,05 m.

Présence d'un canal de fuite en aval de la roue d'agrément (à l'emplacement de l'ancien canal de décharge).

ARTICLE 3 : Continuité écologique

La continuité écologique est assurée par l'aménagement de deux pré barrages en enrochement situés en aval de l'échancrure et des deux vannes rive gauche, entre l'îlot et la berge rive gauche. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Pré barrage amont :

- situé 6 m en aval du seuil de prise d'eau ;
- cote de la crête à 49,01 avec une échancrure de largeur 0,40 m à la cote 48,86 ;
- maçonnerie surélevée à 49,40 sur 1,90 m en rive gauche ;
- fosse d'appel à la cote 48,29.

Pré barrage aval :

- situé 6,5 m en aval du pré barrage amont ;
- côte de la crête à 48,71 avec échancrure de largeur 0,42 m à la cote 48,65 ;
- fosse d'appel à la cote 48,04.

Une fosse d'appel est également présente entre le seuil et le pré barrage amont, à la cote 47,72.

ARTICLE 4 : Débit réservé

Au niveau de la prise d'eau du moulin de Kerlias, le module du cours d'eau du Pont Hellou est de 960 l/s. Le débit réservé est fixé au 1/10^{ème} du module soit 96 l/s.

Si le débit du cours d'eau est inférieur à 96 l/s, la totalité du débit doit passer par le cours d'eau et en priorité dans la passe à poissons.

ARTICLE 5 : Délais de mise en conformité et récolement des ouvrages

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les caractéristiques énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté avant le 31 octobre 2018.

Le plan de récolement des ouvrages est fourni, à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans un délai de 3 mois après la réalisation des travaux. Ce plan doit être rattaché au repère utilisé à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au nivellement général de la France (NGF).

ARTICLE 6 : Gestion et entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage veille à l'entretien constant du bon état des ouvrages et à l'efficacité de la passe à poissons.

Les vannes sont fermées en dehors des périodes de crue afin de favoriser la circulation de l'eau dans les échancrures.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise au maître d'ouvrage, ainsi qu'à la mairie de CALLAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est consultable par le public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de CALLAC ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de CALLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **16 MAI 2018**

~~Le Préfet~~
~~Le Sous-Préfet~~
Directeur de Cabinet

Franck LEON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE

autorisant des mesures de destruction à tir et des mesures d'effarouchement
de Choucas des tours (*Corvus monedula*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande en date du 20 janvier 2017, porté par les services de l'Etat, en vue d'être autorisé à procéder à l'effarouchement et à la destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 24 avril 2017 ;

VU l'absence d'observation du public à l'occasion de la consultation réalisée par voie électronique du 4 au 25 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse proportionnée à la perte économique de ces activités ;

CONSIDERANT que le travail engagé depuis 2011 sur le département des Côtes-d'Armor a permis ;

- de quantifier et de localiser les dégâts ;
- de constater que des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter les dégâts, mais que celles-ci ne permettent de protéger les parcelles visées que de façon temporaire et qu'elles entraînent les déplacements des choucas des tours sur d'autres parcelles voisines ;

... / ...

- d'estimer les populations de choucas des tours et de constater que celles-ci initialement plus concentrées à l'Ouest du département se développent et se déplacent vers l'Est ;
- d'expérimenter le protocole et la mise en place de la destruction de choucas des tours sur sept exploitations agricoles individuelles dans le cadre des dérogations individuelles signées en date du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le protocole de destruction et d'affrouchement de cette espèce protégée sera strictement encadré par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives ;

CONSIDERANT que le plafond de prélèvement annuel, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

Titre I – objet et conditions de l'autorisation

ARTICLE 1^{er}: Objet

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juin 2019, le prélèvement de 4 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor, sous le contrôle de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

Chaque intervention est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés et sur demande argumentée d'exploitants agricoles.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction

Les opérations de destruction sont réalisées exclusivement par le lieutenant de louveterie de la circonscription dans le cadre de battues administratives, qui feront l'objet d'arrêtés individuels.

Le lieutenant de louveterie peut intervenir à tir, seul ou avec le concours d'autres chasseurs. Il peut solliciter l'aide des autres lieutenants de louveterie du département pour effectuer cette opération en son lieu et place.

Le coût des cartouches est à la charge du demandeur.

Le cas échéant, le lieutenant de louveterie peut faire appel à un piégeur agréé.

ARTICLE 3 : Mesure de suivi

Un bilan détaillé et complet de l'ensemble des opérations de destruction de choucas des tours est établi par la DDTM à la fin des opérations.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESTAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLESTAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 4 avril 2018 complétée le 11 avril 2018 par courriel, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de PLESTAN, enregistrée sous le n° D 18/064 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESTAN sur les communes de PLESTAN, TRAMAIN et PLEDELIAC ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 27 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de PLESTAN, TRAMAIN et PLEDELIAC sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de PLESTAN, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESTAN.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Un silo de capacité minimale de 250 m³ (*correspond au volume du plan d'épandage mentionné dans cet acte*) est présent sur la station d'épuration.

Si le silo s'avère insuffisant, le surplus devra :

- soit être stocké dans un ouvrage complémentaire et pourra alors être épandu ;
- ou
- soit être évacué vers une filière alternative (cf. article 3).

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		- COOPERL (Site Fertilal) à LAMBALLE - SAVE à CORNILLE (35)		Centre d'Enfouissement Technique 2 de SECHES ECO-INDUSTRIES à CHANGE (53) ou CHARRIER DV à LA VRAIE CROIX (56)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année n	Année n+x
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32	< 32
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an	2 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	1 analyse/an	

ARTICLE 5 : Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le bénéficiaire en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;

- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté ministériel du 08/01/1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :
 - type de culture, surface, rendement ;
 - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- * avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- * avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- * avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1^{er} septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 71,86 ha sur les communes de PLESTAN, TRAMAIN et PLEDELIAC, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0010 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 concernant l'épandage des boues est abrogé.

ARTICLE 11: Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLESTAN, TRAMAIN et PLEDELIAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Saint-Brieuc et SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLESTAN, TRAMAIN et PLEDELIAC dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de PLESTAN, TRAMAIN et PLEDELIAC et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLESTAN, TRAMAIN et PLEDELIAC.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 ~~juin~~ 2018,

pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
 relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESTAN

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 200
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1 200
Potasse	kg K ₂ O	127

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitant	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL LES GUILLIERS- PLESTAN	1 200	1 200
<i>Total</i>	<i>1 200</i>	<i>1 200</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	15
Volume	t	500
Siccité	%	3
C/N		4,25

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESTAN

Liste des agriculteurs :

- EARL GUILLIERS - Les Guilliers - PLESTAN

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

Plan d'épandage STEP PLESTAN - Registre parcellaire 2018

EARL les GUILLIERS

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf IPR)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha) tiers 50m	SPE (ha) Tiers 15m	Aptitudes				Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène	
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. OE	Surface Apt. D				
BOUVET	BENOIT	BOUF04001	PLEDELIAC	ZY 54	5,04	4,97	5,04	4,97			0,07		Tiers	2018	2
BOUVET	BENOIT	BOUF04002	TRAMAIN	ZB 154	0,78	0,78	0,78	0,78							3
BOUVET	BENOIT	BOUF04003	PLESTAN	ZK 17 19 29 31 175 176	16,66	16,66	16,66	16,66						2018	1
BOUVET	BENOIT	BOUF04005	PLESTAN	ZK 215	1,48	1,48	1,48	1,48							2
BOUVET	BENOIT	BOUF04007	PLESTAN	ZK 93 94p 101 ZL 100p	7,19	6,69	6,69	6,69				0,50	Cours d'eau		4
BOUVET	BENOIT	BOUF04008	PLESTAN	ZL 81	1,31	1,31	1,31		1,31						3
BOUVET	BENOIT	BOUF04009	PLESTAN	ZH 113	1,82	1,75	1,75	1,75				0,07	Cours d'eau		4
BOUVET	BENOIT	BOUF04010	PLESTAN	ZL 10 11	3,33	3,33	3,33	3,33						2018	4
BOUVET	BENOIT	BOUF04011	PLESTAN	ZK 126 194	5,48	5,41	5,48	5,41			0,07		Tiers		3
BOUVET	BENOIT	BOUF04012	PLESTAN	ZK 21	1,31	1,31	1,31	1,31							1
BOUVET	BENOIT	BOUF04013	PLESTAN	ZK 155	3,61	2,93	3,53	2,93			0,60	0,08	Tiers + Puits		2
BOUVET	BENOIT	BOUF04014	PLESTAN	ZK 102 209 213	1,88	1,38	1,84	1,38			0,46	0,04	Tiers		2
BOUVET	BENOIT	BOUF04015	PLESTAN	ZK 207 211	6,52	6,43	6,52	6,43			0,09		Tiers		2
BOUVET	BENOIT	BOUF04016	PLESTAN	ZK 165	3,27	3,27	3,27	3,27							3
BOUVET	BENOIT	BOUF04017	PLESTAN	ZL 100p	5,84	5,84	5,84	5,84							4
BOUVET	BENOIT	BOUF04018	TRAMAIN	ZA 66 73p 75 76	1,99	1,64	1,99	1,64			0,35		Tiers		3
BOUVET	BENOIT	BOUF04019	TRAMAIN	ZB 52 53 60 61	4,35	4,34	4,35	4,34			0,01		Tiers	2018	3
TOTAL PLAN D EPANDAGE					71,86	69,52	71,17	68,21	1,31	1,65	0,69				

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L 271-5 ;

VU le code du commerce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 20 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU les arrêtés préfectoraux de mise à jour du 8 décembre 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur les communes de HILLION, LA MEAUGON, LANGUEUX, PLERIN, PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC, TREMUSON, YFFINIAC, LAMBALLE, NOYAL, PLESTAN et PAIMPOL ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Gouessant sur les communes de LAMBALLE, NOYAL et PLESTAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de TOTALGAZ sur les communes de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE ;

VU les arrêtés préfectoraux de mise à jour du 9 avril 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur les communes de LAMBALLE, NOYAL et PLESTAN ;

VU les arrêtés préfectoraux de mise à jour du 27 novembre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur les communes de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise à jour du 11 décembre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-LORMEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc sur les communes d'HILLION, LA MEAUGON, LANGUEUX, PLÉRIN, PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC, TRÉMUSON et YFFINIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de PAIMPOL ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de l'Arguenon sur les communes de PLANCOET et SAINT-LORMEL ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 12 avril 2011 doit être abrogé suite à l'approbation de plan de prévention des risques naturels (PPRN) et plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le département des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'obligation d'information, prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes listées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'obligation d'information, prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. Ceux-ci sont listés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques>).

ARTICLE 4 - La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes des Côtes-d'Armor, au président de la chambre départementale des notaires ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État des Cotes-d'Armor.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 7 - Les arrêtés préfectoraux de mise à jour du 8 décembre 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur les communes de HILLION, LA MEAUGON, LANGUEUX, PLERIN, PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC, TREMUSON, YFFINIAC, LAMBALLE, NOYAL, PLESTAN et PAIMPOL sont abrogés.

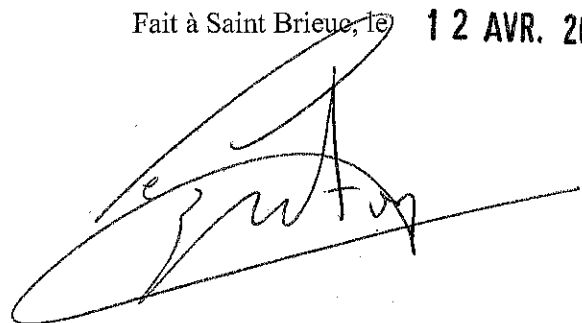
ARTICLE 8 - Les arrêtés préfectoraux de mise à jour du 9 avril 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur les communes de LAMBALLE, NOYAL et PLESTAN sont abrogés.

ARTICLE 9 - Les arrêtés préfectoraux de mise à jour du 27 novembre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur les communes de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE sont abrogés.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral de mise à jour du 11 décembre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-LORMEL est abrogé.

ARTICLE 11 - La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, et les maires des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Brieu, le 12 AVR. 2018



Yves LE BRETON

12 AVR. 2018

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

LÉGENDE

P.P.R Naturels

i : inondation
L-i : littoraux et inondation
sm : submersion marine

P.P.R Technologiques

T : technologiques

P.P.R Miniers

M : minier

Zonage sismique

La zone de sismicité faible est définie à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et affecte la totalité du territoire de l'ensemble des communes des Côtes-d'Armor en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

se reporter à la liste, présentée par commune, des arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, jointe au présent tableau

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22001	ALLINEUC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22002	ANDEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22003	AUCALEUC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22004	BEGARD	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22005	BELLE-ISLE-EN-TERRE	2(faible)	/	◆ i	/	/	/	P.P.R.i de Belle-Isle-en-terre (1)	▲
22006	BERHET	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22008	BOBITAL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22009	LE BODEO	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22011	BOQUEHO	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22012	LA BOUILLIE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22013	BOURBRIAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22014	BOURSEUL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22015	BREHAND	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22016	ILE-DE-BREHAT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22018	BRELIDY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22019	BRINGOLO	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22020	BROONS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22021	BRUSVILY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22023	BULAT-PESTIVIEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22024	CALANHEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22025	CALLAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22026	CALORGUEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22027	LE CAMBOUT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22028	CAMLEZ	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22029	CANIHUEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22030	CAOUENNEC-LANVEZEAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22031	CARNOET	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22032	CAULNES	2(faible)	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22033	CAUREL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22034	CAVAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22035	LES CHAMPS-GERAUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22036	LA CHAPELLE-BLANCHE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22037	LA CHAPELLE-NEUVE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22038	CHATELAUDREN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22039	LA CHEZE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22040	COADOUT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22041	COATASCORN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22042	COATREVEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22043	COETLOGON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22044	COETMIEUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22045	COHINIAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22046	LE MENE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22047	CORLAY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22048	CORSEUL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22049	CREHEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22050	DINAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22052	DUALT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22053	EREAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22054	ERQUY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22055	BINIC/ETABLES-SUR-MER	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22056	EVLAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22057	LE FAOUE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22059	LE FOEIL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22060	GAUSSON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22061	GLOMEL	2(faible)	/	/	/	◆T	/	P.P.R.T. Distrivert (1)	▲
22062	GOMENE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22063	GOMMENECH	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22064	GOUAREC	2(faible)	/	◆i	/	/	/	P.P.R.i Gouarec (1)	▲
22065	GOUELIN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22067	GRACES	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22068	GRACE-UZEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22069	GUENROC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22070	GUINGAMP	2(faible)	/	◆i	/	/	/	P.P.R.i Guingamp (1)	▲
22071	GUITTE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22072	GURUNHUEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22073	LA HARMOYE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22074	LE HAUT-CORLAY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22075	HEMONSTOIR	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22076	HENANBIHEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22077	HENANSAL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22078	HENGOAT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22079	HENON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22081	HILLION	2(faible)	/	◆L-i	/	/	/	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc (8)	▲
22082	LE HINGLE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22083	ILLIFAUT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22084	JUGON-LES-LACS commune nouvelle	2(faible)	/	◆i	/	/	/	P.P.R i Jugon-les-Lacs (1)	▲
22085	KERBORS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22086	KERFOT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22087	KERGRIST-MOELOU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22088	KERIEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22090	KERMARIA-SULARD	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22091	KERMOROCH	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22092	KERPERS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22093	LAMBALLE	2(faible)	/	◆i	/	/	/	P.P.R.i du Gouessant (3)	▲
22094	LANCIEUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22095	LANDEBAERON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22096	LANDEBIA	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22097	LA LANDEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22098	LANDEHEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22099	LANFAINS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22100	LANGAST	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22101	LANGOAT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22104	LANGUEDIAS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22105	LANGUENAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22106	LANGUEUX	2(faible)	/	◆L-i	/	/	/	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc(8)	▲
22107	BON REPOS SUR BLAVET	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22108	LANLEFF	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22109	LANLOUP	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22110	LANMERIN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22111	LANMODEZ	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22112	LANNEBERT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22113	LANNION	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22114	LANRELAS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22115	LANRIVAIN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22116	LANRODEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22117	LANTIC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22118	LANVALLAY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22119	LANVELLEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22121	LANVOLLON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22122	LAURENAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22123	LEHON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22124	LESCOUET-GOUAREC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22126	LE LESLAY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22127	LEZARDRIEUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22128	LOCARN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22129	LOC-ENVEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22131	LOGUIVY-PLOUGRAS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22132	LOHUEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22133	LOSCOUET-SUR-MEU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22134	LOUANNEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22135	LOUARGAT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22136	LOUDEAC	2(faible)	/	/	/	◆T	/	P.P.R.T EPC FRANCE(2)	▲
22137	MAEL-CARHAIX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22138	MAEL-PESTIVIEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22139	MAGOAR	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22140	LA MALHOURE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22141	MANTALLOT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22143	MATIGNON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22144	LA MEAUGON	2(faible)	/	◆L-i	/	/	/	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc(8)	▲
22145	MEGRIT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22146	MELLIONNEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22147	MERDRIGNAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22148	MERILLAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22149	MERLEAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22150	LE MERZER	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22152	MINIHY-TREGUIER	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22153	MONCONTOUR	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22154	MORIEUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22155	LA MOTTE	2(faible)	/	/	/	◆T	/	P.P.R.T EPC FRANCE (2)	▲
22156	MOUSTERU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22157	LE MOUSTOIR	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22158	GUERLEDAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22160	NOYAL	2(faible)	/	◆i	/	/	/	P.P.R.i du Gouëssant (3)	▲
22161	PABU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22162	PAIMPOL	2(faible)	/	◆i-sm	/	/	/	P.P.R.i-sm Paimpol (1)	▲
22163	PAULE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22164	PEDERNEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22165	PENGUILY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22166	PENVENAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22168	PERROS-GUIREC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22169	PEUMERIT-QUINTIN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22170	PLAINE-HAUTE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22171	PLAINTEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22172	PLANCOET	2(faible)	/	◆i-sm	/	/	/	P.P.R.i-sm de Plancoët et Saint-Lormel (2)	▲
22173	PLANGUENOUAL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22174	PLEBOULLE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22175	PLEDELIAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22176	PLEDRAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22177	PLEGUIEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22178	PLEHEDEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22179	FREHEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22180	PLELAN-LE-PETIT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22181	PLELAUFF	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22182	PLELO	2(faible)	/	/	/	/	◆M	P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22183	LES MOULINS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22184	PLEMY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22185	PLENEE-JUGON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22186	PLENEUF-VAL-ANDRE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22187	PLERIN	2(faible)	/	◆L-i	/	/	◆M	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc (8) P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22188	PLERNEUF	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22189	PLESIDY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22193	PLESTAN	2(faible)	/	◆i	/	/	/	P.P.R.i du Gouëssant (3)	▲
22194	PLESTIN-LES-GREVES	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22195	PLEUBIAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22196	PLEUDANIEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22198	PLEUMEUR-BODOU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22200	PLEVEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22201	PLEVENON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22202	PLEVIN	2(faible)	/	/	/	◆T	/	P.P.R.T TITANOBEL (2)	▲
22203	PLOEUC-L'HERMITAGE	2(faible)	/	/	/	◆T	/	P.P.R.T TOTALGAZ (2)	▲
22204	PLOEZAL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22205	PLOREC-SUR-ARGUENON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22206	PLOUAGAT	2(faible)	/	/	/	/	◆M	P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22207	PLOUARET	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22208	PLOUASNE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22209	BEAUSSAIS-SUR-MER	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22210	PLOUBAZLANEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22211	PLOUBEZRE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22212	PLOUEC-DU-TRIEUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22213	PLOUER-SUR-RANCE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22214	PLOUEZEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22215	PLOUFRAGAN	2(faible)	/	◆L-i	/	◆T	/	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc (8) PP.R.T SPD (2)	▲
22216	PLOUGONVER	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22217	PLOUGRAS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22218	PLOUGRESCANT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22219	PLOUGUENAST	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22220	PLOUGUERNEVEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22221	PLOUGUIEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22222	PLOUHA	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22223	PLOUISY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22224	PLOULEC'H	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22225	PLOUMAGOAR	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22226	PLOUMILLIAU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22227	PLOUNERIN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22228	PLOUNEVEZ-MOEDDEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22229	PLOUNEVEZ-QUINTIN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22231	PLOURAC'H	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22232	PLOURHAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22233	PLOURIVO	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22234	PLOUVARA	2(faible)	/	/	/	/	◆M	P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22235	PLOUZELAMBRE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22236	PLUDUAL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22237	PLUDUNO	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22238	PLUFUR	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22239	PLUMAUDAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22240	PLUMAUGAT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22241	PLUMIEUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22242	PLURIEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22243	PLUSQUELLEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22244	PLUSSULIEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22245	PLUZUNET	2(faible)	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22246	POMMERET	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22247	POMMERIT-JAUDY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22249	PONT-MELVEZ	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22250	PONTRIEUX	2(faible)	/	◆ i	/	/	/	P.P.R.i Pontrieux (1)	▲
22251	PORDIC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22253	POULDOURAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22254	PRAT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22255	LA PRENESSAYE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22256	QUEMPEL-GUEZENNEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22257	QUEMPEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22258	QUESSOY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22259	QUEVERT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22260	LE QUILLIO	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22261	QUINTENIC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22262	QUINTIN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22263	LE QUIOU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22264	LA ROCHE-DERRIEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22265	ROSPEZ	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22266	ROSTRENEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22267	ROUILLAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22268	RUCA	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22269	RUNAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22271	SAINT-ADRIEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22272	SAINT-AGATHON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22273	SAINT-ALBAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22274	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22275	SAINT-BARNABE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22276	SAINT-BIHY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22277	SAINT-BRANDAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22278	SAINT-BRIEUC	2(faible)	/	◆ L-i	/	/	/	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc (8)	▲
22279	SAINT-CARADEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22280	SAINT-CARNE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22281	SAINT-CARREUC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22283	SAINT-CLET	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22284	SAINT-CONNAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22285	SAINT-CONNEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22286	SAINT-DENOUAL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22287	SAINT-DONAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22288	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22289	SAINT-FIACRE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22291	SAINT-GILDAS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22294	SAINT-GILLES-PLIGEAX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22295	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22296	SAINT-GLEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22299	SAINT-HELEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22300	SAINT-HERVE	2(faible)	/	/	/	◆ T	/	P.P.R.T TOTALGAZ (2)	▲
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	2(faible)	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22305	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22306	SAINT-JUDOCE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22307	SAINT-JULIEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22308	SAINT-JUVAT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22309	SAINT-LAUNEUC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22310	SAINT-LAURENT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22311	SAINT-LORMEL	2(faible)	/	◆i-sm	/	/	/	P.P.R.i-sm Plancoët et Saint-Lormel (2)	▲
22312	SAINT-MADEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22313	SAINT-MARTIN-DES-PRES	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22314	SAINT-MAUDAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22315	SAINT-MAUDEZ	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22316	SAINT-MAYEUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22317	SAINT-MELOIR-DES-BOIS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22318	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22319	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22320	SAINT-NICODEME	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22321	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22322	SAINT-PEVER	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22323	SAINT-POTAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22324	SAINT-QUAY-PERROS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22326	SAINT-RIEUL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22327	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22328	SAINT-SERVAIS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22330	SAINT-THELO	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22331	SAINTE-TREPHINE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22332	SAINT-TRIMOEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22333	SAINT-VRAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22334	SAINT-IGEAUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22335	SENVEN-LEHART	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22337	SEVIGNAC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22338	SQUIFFIEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22339	TADEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22340	TONQUEDEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22341	TRAMAIN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22342	TREBEDAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22343	TREBEURDEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22344	TREBRIVAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22345	TREBRY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22346	TREDANIEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22347	TREDARZEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22348	TREDIAS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22349	TREDREZ-LOCQUEMEAU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22350	TREDUDER	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22351	TREFFRIN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22352	TREFUMEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22353	TREGASTEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22354	TREGLAMUS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22356	TREGOMEUR	2(faible)	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
			Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22358	TREGONNEAU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22359	TREGROM	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22360	TREGUEUX	2(faible)	/	/	/	◆T	/	PP.R.T SPD (2)	▲
22361	TREGUIDEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22362	TREGUIER	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22363	TRELEVERN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22364	TRELIVAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22365	TREMARGAT	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22366	TREMEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22368	TREMEREU	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22369	TREMEUR	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22370	TREMEVEN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22371	TREMOREL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22372	TREMUSON	2(faible)	/	◆L-i	/	/	◆M	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc (8) P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22373	TREOGAN	2(faible)	/	/	/	◆T	/	P.P.R.T TITANOBEL (2)	▲
22375	TRESSIGNAUX	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22376	TREVE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22377	TREVEUEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22378	TREVEREC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22379	TREVOU-TREGUIGNEC	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22380	TREVRON	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22381	TREZENY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22383	TROQUERY	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22384	UZEL	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22385	LA VICOMTE-SUR-RANCE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22386	LE VIEUX-BOURG	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22387	LE VIEUX-MARCHE	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22388	VILDE-GUINGALAN	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22389	YFFINIAC	2(faible)	/	◆L-i	/	/	/	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc (8)	▲
22390	YVIAS	2(faible)	/	/	/	/	/		▲
22391	YVIGNAC-LA-TOUR	2(faible)	/	/	/	/	/		▲